



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 24 juillet 2014
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
pour la commune d'EGUILLES**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2, R. 422-2 et suivants et R. 423-1 et suivants ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, notamment son article 26 ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune d'Eguilles et constatant la non atteinte de l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour l'année 2013 notifié par courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date 22 Avril 2013 ;

VU le courrier du 21 juillet 2014 notifiant les objectifs de production de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Eguilles est soumise à l'article 55 de la loi SRU depuis le 14 décembre 2000 et était déjà carencée au titre de la période triennale 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que le taux de logements locatifs sociaux de 4,02% du parc des résidences principales de la commune au 01/01/2015 reste insuffisant et très inférieur aux 25 % imposés par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

CONSIDÉRANT que le bilan des quatre périodes triennales cumulées atteint seulement 19% des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une production de 26 logements locatifs sociaux pour un objectif triennal de 73 ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de production de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016, en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation est de 173 logements ;

CONSIDÉRANT que les projets de logements locatifs sociaux engagés et programmés au titre de la période triennale en cours sont ainsi très insuffisants pour atteindre les objectifs de production notifiés à la commune d'**Eguilles** ;

CONSIDÉRANT que la commune d'**Eguilles** ne fait pas d'efforts suffisants en faveur d'une démarche volontariste en matière de production de logements locatifs sociaux, notamment en proposant un contrat de mixité sociale visant à faciliter et à accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que les échanges entre les services de l'Etat et la commune, notamment les réunions du 2 et 7 octobre 2015 n'ont pas permis d'aboutir sur un engagement concret de la commune en matière d'accroissement de la production de logements locatifs sociaux matérialisé par la signature d'un contrat de mixité sociale ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il est nécessaire de mobiliser tous les moyens légaux visant à faciliter et à accélérer la production de logements locatifs sociaux sur la commune d'Eguilles ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de cet objectif de réalisation peut se traduire par le moyen d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDÉRANT que l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation autorise le Préfet à prévoir les secteurs dans lesquels il est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements dans les communes pour lesquelles il a prononcé la carence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté vient modifier l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune d'**Eguilles**.

En application des dispositions de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le Préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements sur la commune d'Eguilles dans les secteurs fixés à l'article 2.

L'article 2 du présent arrêté remplace l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 susvisé.

Article 2 :

Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront délivrées par le Préfet sont constitués des parcelles cadastrées suivantes, colorées sur la carte annexée au présent arrêté :

- AD 36
- AD 319
- AE 111, 246, 286, 287, 288, 289, 291, 292 et AI 78
- AH 270
- AH 276, 277 et 251
- AI 67
- AL 366
- AM 184
- AM 407, 409 et 410.

Les demandes d'autorisations correspondantes seront déposées en mairie puis devront être transmises par la commune dans un délai maximal d'une semaine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Les demandes d'autorisations en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté devront également être transmises sans délai à la DDTM :

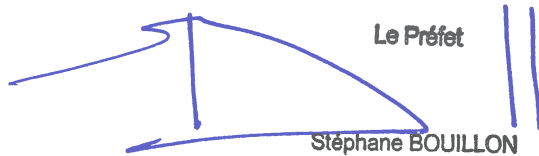
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme/ Pôle ADS-fiscalité
16 rue Antoine ZATTARA 13332 MARSEILLE CEDEX 3.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Fait à MARSEILLE, le 11 FEV. 2016
Le Préfet,


Le Préfet
Stéphane BOUILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Secteurs pour lequel l'Etat devient compétent pour se prononcer sur les autorisations d'urbanisme
Commune d'Eguilles



PREFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

